

Répertoire n°

Enregistrement : Mons 1 (0 € + 100 €)

Bureau Sécurité Juridique : Mons 1 (240 €)

Expédition délivrée :

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

Le \$

Devant Nous, Maître Sandrine KOEUNE, notaire de résidence à Mons (premier canton), exerçant sa fonction au sein de la SRL « Notalibrex, société notariale » ayant son siège à 7331 Baudour (Saint-Ghislain), avenue Louis Goblet, 31, à l'intervention de Maître Martin DELPLANCHE, Notaire à La Louvière (Houdeng-Aimeries).

ONT COMPARU

D'une part

La **VILLE DE MONS**, commune ayant son siège à l'Hôtel de Ville sis à 7000 Mons, Grand'Place, 22, inscrite au registre des personnes morales du Hainaut sous le numéro TVA BE 0207.656.808.

Ici représentée par :

Madame BRULARD Cécile, Directrice Générale faisant élection de domicile au siège de la Ville ;

Et

Monsieur POURTOIS Maxime, Echevin, en lieu et place de Monsieur MARTIN Nicolas, Bourgmestre empêché, en vertu de l'article L1132-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, faisant élection de domicile au siège de la Ville.

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal de ladite Ville en date du \$, dont l'extrait conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée : « le vendeur ».

D'autre part

La société coopérative « **ORES Assets** », dont le siège est situé à 6041 Charleroi (Gosselies), Avenue Jean Mermoz, 14, , inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0543.696.579, venant aux droits des sociétés IDEG-IEH-IGH-INTEREST-INTERLUX- INTERMOSANE - SEDILEC - SIMOGEL, sociétés coopératives intercommunales à responsabilité limitée, en exécution de la fusion par constitution de société nouvelle, aux termes d'un acte reçu en date du 31 décembre 2013 par Maître Pierre NICAISE, notaire associé à Grez-Doiceau, à l'intervention de Maîtres Valentine DEMBLON, notaire à Namur, Adrien FRANEAU, notaire à Mons, Stefan LILIEN, notaire à Verviers, Renaud

LILIEN, notaire à Eupen, Benoît CLOET, notaire à Herseaux-Mouscron et Jean-Pierre FOSSEPREZ, notaire à Libramont, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 10 janvier 2014 sous le numéro 14012014.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Frédéric DE RUYVER, à Court-Saint-Etienne, le 18 juin 2020, publié aux annexes du Moniteur belge le 13 juillet 2020 sous le numéro 20079215.

Ici représentée par \$, clerc de notaire, collaboratrice du notaire Sandrine KOEUNE, faisant élection de domicile en l'étude du notaire soussigné, en vertu d'une autorisation sous seing privé signée par Monsieur Philippe FLOREN et Monsieur Emmanuel FRANCOIS (lesquels agissant en vertu de la délégation de pouvoirs reçue par le notaire Frédéric DE RUYVER, à Court-Saint-Etienne, en date du 18 juin 2020, publiée aux annexes du Moniteur belge du 6 juillet 2020 sous le numéro 20079214, dont une expédition restera annexée aux présentes), qui restera annexée aux présentes ; et qui se porte fort pour le surplus.

Ci-après dénommée : « l'acquéreur ».

LESQUELS NOUS ONT REQUIS D'ACTER CE QUI SUIT

Le vendeur déclare vendre, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires généralement quelconques, au profit de l'acquéreur, qui déclare accepter, le bien ci-après décrit.

DESCRIPTION DU BIEN

VILLE DE MONS (Onzième division – Saint-Denis)

Une parcelle de terrain sise lieu-dit « Village » cadastrée section A, partie du numéro 0174HP0000 (anciennement numéros 117 R et 174F) pour une superficie mesurée de trente-cinq centiares (35ca).

Identifiant parcellaire réservé

L'identifiant parcellaire réservé pour ce bien par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est le suivant : A 174K P0000.

Plan de délimitation

Tel et ainsi que ce bien est repris sous LOT 1 et teinte jaune au plan de division, délimitation et mesurage dressé par le géomètre-expert David LHEUREUX, à 1150 Bruxelles, le 2 février 2021, lequel plan demeurera ci-annexé après avoir été signé « ne varietur » par les parties et le notaire.

Le notaire soussigné certifie que ce plan est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro de référence 53502/10180, sans avoir été modifié depuis lors.

En conséquence, la transcription de ce plan est demandée par application de l'article 1 alinéa 4 de la Loi Hypothécaire.

Ci-après désigné « le bien ».

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

CONDITIONS GÉNÉRALES

La vente est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes.

Propriété - Jouissance

L'acquéreur aura la propriété du bien à partir de ce jour et il en aura la jouissance à compter du même moment, par la prise de possession réelle, le bien étant libre de toute occupation, ainsi que le vendeur le déclare.

Etat du bien - Absence de recours

L'acquéreur prendra le bien dans son état actuel sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni à une réduction du prix ci-après fixé, soit pour mauvais état des bâtiments, soit pour vices de construction, apparents, non apparents, vétusté ou autre cause, vice du sol ou du sous-sol, erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur, sans recours contre le vendeur.

A cet égard, l'acquéreur déclare parfaitement connaître l'état et les limites du bien présentement vendu, pour l'avoir personnellement vu et visité.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est affecté d'aucun vice caché.

Les parties déclarent avoir examiné les extraits et plans cadastraux du bien et en reconnaissent la conformité avec la situation du bien vendu aux présentes. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission desdites indications.

Le vendeur déclare que le bien n'a fait l'objet, dans les cinq ans précédant ce jour, d'aucune transformation, amélioration ou ajoute susceptibles d'entraîner une modification du revenu cadastral et qu'il aurait omis de signaler à l'administration du cadastre, que le revenu cadastral du bien n'a pas été soumis à révision et qu'il n'existe aucune procédure de révision en cours.

Le vendeur déclare que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de dégradations qui seraient intervenues depuis la convention de vente.

Servitudes et mitoyenneté

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et non apparentes, continues et discontinues, qui pourraient l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi ou d'un jugement.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles stipulées ci-après sous le titre « Conditions particulières ».

L'acquéreur fera son affaire personnelle desdites stipulations et servitudes et il est purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur à cet égard, comme aussi dans toutes actions nées ou à naître qui pourraient lui appartenir du chef de dégradations passées, présentes ou futures, occasionnées au bien par suite de l'exploitation de mines, carrières ou autres activités quelconques, ces actions étant transmises avec le bien à l'acquéreur mais sans qu'il soit autrement garanti que pareil droit existe et sauf toute convention contraire à révéler par tout titre antérieur, même à l'insu du vendeur, mais à respecter par l'acquéreur.

L'acquéreur doit respecter, à l'entière décharge du vendeur et sans aucun recours contre lui, toute mesure administrative dont le bien ferait l'objet dans le futur, en matière d'expropriation, d'alignement, d'urbanisme, d'aménagement du territoire ou autre.

Contributions - Impôts

L'acquéreur paiera à compter de ce jour les contributions, impôts et taxes de toute nature auxquels le bien peut ou pourra être assujéti.

Droit de préemption

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, d'aucune option d'achat ni d'aucun droit de réméré.

Expropriation - Classement - Monuments et Sites

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de décision administrative concernant le bien relativement à une mesure de protection, à un classement, à une expropriation, etc.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est pas concerné par des mesures de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et les sites.

Litiges

Le vendeur déclare qu'aucun litige n'est en cours avec les voisins et que d'une manière générale, à sa connaissance, il n'existe aucun litige en cours relativement au bien ou qui ferait obstacle à sa vente.

CONDITIONS PARTICULIÈRES - CONSTITUTION DE SERVITUDES

Il est constitué au profit du bien vendu grevant le fonds restant appartenir à la Ville de Mons, cadastré section A partie du numéro 0174HP0000, tel que figuré sous teinte verte et pour une contenance de onze mètres carrés (11 m²) au plan ci-annexé, une servitude de pose en

sous-sol gratuite non aedificandi pour la pose et l'entretien de câbles électriques. Cette servitude reste valable pour toute la durée de l'existence des installations de l'acquéreur dans le cadre des dispositions légales en la matière.

Il est précisé que l'acquéreur bénéficie de l'accès permanent pour l'inspection et l'entretien de ses installations par la rue de la Brisée.

Dans la zone reprise sous teinte verte au plan, il est interdit :

- d'ériger une construction ;
- d'enfoncer des poteaux ou piquets ;
- d'utiliser une pelle mécanique ;
- de modifier le niveau du sol ;
- de planter des arbres.

SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN

Code du développement territorial (CoDT) - Article D.IV.99

I. Relativement au statut administratif du bien vendu tel que visé à l'article D.IV.97 du CoDT

I.I. Prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables

Le vendeur déclare qu'au plan de secteur, le bien est situé en zone habitat et qu'il n'a pas connaissance d'autres renseignements.

I.II. Guide régional d'urbanisme

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme.

I.III. La situation au regard du projet du plan de secteur

Le vendeur déclare ne pas disposer d'informations à ce sujet.

I.IV. La situation du bien au regard d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma communal ou d'un projet de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal, d'un guide communal d'urbanisme ou d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation

Le vendeur déclare disposer d'informations à ce sujet dans la réponse de la ville de Mons dont question ci-après.

I.V. Droit de préemption – Expropriation

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est soumis à aucun droit de préemption et n'est pas repris dans les limites d'un plan d'expropriation.

I.VI. Divers

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien :

- n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du CoDT ;
- n'est pas inscrit sur une liste de sauvegarde visée à l'article 193 du code wallon du patrimoine ;
- est classé en application de l'article 16 du CoPAT;
- n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même code ;
- n'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique, visés à l'article 233 du même code.

I. VII. Equipement

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien :

- bénéficie (à front de voirie) d'un équipement d'épuration des eaux usées de type égouttage et est repris en zone d'épuration collective au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau ;
- dispose d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

I. VIII. Autres

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien :

- n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ;
- n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000 ;
- qu'il ne comporte aucune cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.V.57, 2° à 4° du CoDT ;
- n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

II. Permis et certificats

Le vendeur déclare que le bien n'a pas fait l'objet :

- de permis de lotir ou d'urbanisation, de permis de bâtir ou d'urbanisme ou de permis d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1^{er} janvier 1977 ;
- de certificats d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
- de certificats de patrimoine valables.

III. Travaux - Infractions

Le vendeur déclare :

- qu'il n'a pas réalisé des actes ou travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1^{er}, 1°, 2° ou 7° du CoDT et qu'il a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour les travaux qu'il a personnellement effectués dans le bien ;

- qu'à sa connaissance, et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui, le bien n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci, et s'agissant de la période antérieure à celle-ci, qu'il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

Le Notaire instrumentant rappelle que ce n'est que dans l'hypothèse où les informations à mentionner par le vendeur ne peuvent être fournies par celui-ci, qu'elles sont demandées aux administrations intéressées, conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105 du CoDT.

Dans l'attente de la mise en œuvre des articles D.IV.99, § 2, ainsi que D.IV.100 et D.IV.105 du CoDT, le certificat d'urbanisme n° 1 (art. D.IV.1, D.IV.30, D.IV.52 et D.IV.97) offre au « cessionnaire » la possibilité de disposer dans un délai de trente jours (à dater de l'introduction de la demande auprès de la commune) d'une information relative au statut urbanistique du bien.

Le Notaire instrumentant réitère ainsi les propos du vendeur ci-dessus relatés sur la seule base du certificat d'urbanisme n° 1 et des renseignements urbanistiques reçus de la ville de Mons le 7 mai 2020, dont les dispositions sont textuellement reproduites ci-dessous :

« A. Certificat d'urbanisme (Art. D.I.V.97) »

Est situé au regard du plan de secteur de Mons – Borinage adopté par AERW du 09/11/1983 (M.B du 15/11/1984) : habitat, Services publics et équipements communautaires.

Est situé au regard du Schéma de développement communal adopté par A.E.R.W. du 16/10/2000 : zone d'habitat villageois et de centralité suburbaine, zone d'habitat suburbain, zone de services publics et d'équipements communautaires.

Est situé en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application du règlement régional d'urbanisme Site rural (art. 417 à 420 CWP).

Est situé au regard du Guide Communal d'Urbanisme de Mons approuvé par AERW du 01/06/2006 est applicable : Aire D5, de village patrimonial.

Est classé en application de l'article 16 du CoPAT.

Renseignements liés au P.A.S.H. :

- (à front de voirie) est actuellement raccordable à l'égout (égout existant – zone d'assainissement collectif) sous réserve de faisabilité technique compte tenu du projet ; (cfr PASH approuvé par AGW du 22/12/2005). En cas de doute, nous vous invitons à contacter le Bureau d'Etude Voirie situé rue Neuve 17 à 7000 Mons ;

- bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. En cas de doute, nous vous invitons à contacter le Bureau d'étude de la Voirie situé rue Neuve 17 à 7000 Mons. »

Le notaire instrumentant rappelle enfin ce qui suit à propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du vendeur ;

- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles ;

- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (administration, architecte, géomètre-expert, ...).

En outre il est rappelé :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du Code du développement territorial, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Permis d'environnement - Réservoirs à mazout

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

L'attention des parties a été attirée sur la réglementation applicable en Région wallonne à tout immeuble contenant un réservoir à mazout d'une contenance de trois mille litres ou plus.

Gestion et assainissement des sols

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les

dispositions du décret wallon du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 5 mars 2020, énonce ce qui suit :

« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

- *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12§2, 3) ? : **Non***

- *Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non***

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le cédant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme.

Le cessionnaire reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, ci-après dénommé « Décret sols wallon », c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1^{er} dudit décret.

C. Déclaration de destination non contractualisée

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à un usage industriel (cabine électrique).

Le cédant prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

D. Information circonstanciée

Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

Le cessionnaire précise à son tour qu'il ne détient pas d'information complémentaire.

E. Renonciation à nullité

Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

Point de contact fédéral – Informations câbles et conduites

Le notaire instrumentant a informé l'acquéreur de la possibilité pour lui de vérifier auprès du Point de Contact Fédéral Informations Câbles et Conduites, en abrégé CICC (www.klim-cicc.be), s'il existe des câbles et ou conduites au-dessus ou dans le sous-sol du bien pouvant être à l'origine d'une servitude d'utilité publique.

Le notaire rappelle à l'acquéreur que lorsque des travaux sont prévus à proximité directe de câbles ou conduites, ceux-ci doivent être notifiés aux propriétaires d'installations concernées dès la phase de conception.

Chantiers temporaires ou mobiles

L'attention de l'acquéreur a été attirée sur l'obligation qui incombe à tout maître d'ouvrage d'établir lors des travaux prévus par l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, un dossier d'intervention ultérieure contenant tous éléments utiles en matière de sécurité et de santé, à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs et qui est adapté aux caractéristiques de l'ouvrage.

Interrogé à ce sujet, le vendeur déclare qu'il n'y a pas eu dans le bien de travaux nécessitant la remise d'un dossier d'intervention ultérieure.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (1.750 €)** que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur.

DONT QUITTANCE, faisant double emploi avec tous autres reçus qui auraient été donnés pour le même objet.

ORIGINE DES FONDS
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Ce prix a été payé par virement en provenance du compte numéro \$ ouvert au nom de \$.

FRAIS

Les droits, frais, honoraires et taxes (en ce compris celle sur la valeur ajoutée) résultant des présentes sont à charge de l'acquéreur.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la transcription des présentes.

Le vendeur a été préalablement averti par le notaire instrumentant de la déchéance du privilège et de l'action résolutoire que comporte la présente dispense.

REGISTRE DES GAGES

Pour autant que de besoin, le vendeur déclare que tous les travaux effectués (immobilier par destination et ou par incorporation) dans le bien ont été payés en totalité et qu'il ne reste plus, à ce jour, aucune dette auprès d'un quelconque entrepreneur ou artisan qui aurait pu faire l'objet de son enregistrement auprès du Registre des gages.

DÉCLARATIONS FISCALES

Article 203 du Code des droits d'enregistrement

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture du premier alinéa de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement sur la répression des dissimulations.

Article 184bis du Code des droits d'enregistrement

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 184bis du Code des droits d'enregistrement.

L'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été payés.

Le vendeur déclare de son côté ne pas être redevable de pareils droits.

**Exemption des droits d'enregistrement et d'écriture –
Acquisition pour cause d'utilité publique**

Les représentants des parties déclarent et certifient que la présente vente est établie pour cause d'utilité publique. Dès lors, le présent acte bénéficiera de la gratuité de l'enregistrement et de l'exemption du droit d'écriture.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur domicile respectif.

CERTIFICAT D'ÉTAT-CIVIL ET D'IDENTITÉ

Pour satisfaire aux dispositions de la loi organique du notariat et de la loi hypothécaire, le notaire certifie que les noms, prénoms, lieux et dates de naissance et domiciles des parties-personnes physiques correspondent aux données reprises tant dans le registre national que dans leurs cartes d'identité.

Les parties confirment l'exactitude de ces données.

LOI ORGANIQUE DU NOTARIAT

Les parties reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

CONSENTEMENT - APPROBATION GLOBALE ET FINALE

Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions de cet acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties, prévaudra.

DONT ACTE

Fait et passé à Mons, en l'étude, date que dessus indiquée.
Et après lecture commentée et intégrale faite, les parties ont signé avec Nous, Notaire.